

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 77

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 78/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant prorogation du règlement n° 163/66/CEE fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive 1417/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/256/CEE :

Décision de la Commission, du 14 avril 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 1418/67

67/257/CEE :

Décision de la Commission, du 14 avril 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 1425/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/258/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.) (présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1967) 1427/67

67/259/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil concernant la section spéciale du F.E.O.G.A. (présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1967) 1429/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/260/CEE :

*Projet de résolution du Conseil relatif aux dates d'inscription aux budgets
de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre
1964 (présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1967) 1430/67*

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/261/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 557 1431/67

67/262/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 575 1431/67

RECTIFICATIFS

*Rectificatif au règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
(JO n° 44 du 10.3.1967) 1432/67*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 78/67/CEE DU CONSEIL

du 18 avril 1967

portant prorogation du règlement n° 163/66/CEE fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 163/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽³⁾, a été limitée au 30 avril 1967 ;

considérant que cette limitation était motivée par les modifications des dispositions applicables en matière de certificats auxquelles pourrait donner lieu la détermination des conditions d'application de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE ;

considérant qu'il est à prévoir que ces conditions d'application seront arrêtées avant le 30 juin 1967 ; qu'il convient, dès lors, de proroger le règlement n° 163/66/CEE jusqu'au 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 du règlement n° 163/66/CEE, la date du 30 avril 1967 est remplacée par la date du 30 juin 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3397/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(67/256/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 7 avril 1967 ⁽²⁾ portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans les secteurs du lait et des produits laitiers,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 17 avril 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 73 du 15. 4. 1967, p. 1340/67.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	85,43	111,87	14.483	—	55,55
Groupe 2	344,90	445,87	60.080	—	283,44
Groupe 3	166,42	235,87	35.209	—	144,37
Groupe 4	165,45	253,47	43.885	2.115,6	169,44
Groupe 5	269,46	332,92	55.455	—	202,66
Groupe 6	480,70	659,67	77.033	—	448,80
Groupe 8	471,49	618,67	83.935	—	390,03
Groupe 9	373,03	570,67	69.227	—	343,74
Groupe 10	432,20	583,67	73.225	—	402,68
Groupe 11	537,35	636,47	70.845	—	428,00
Groupe 13	146,05	194,27	35.741	—	111,24
Groupe 14	664,03	864,67	89.675	9.117,9	580,68
Cheddar	344,90	535,67	43.668	—	383,70
Tilsit	369,15	559,07	68.962	—	346,76
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,42	184,87	23.115		121,02

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.092,5	1.142,5	—	1.067,5
Groupe 2	4.392,5	4.442,5	—	4.367,5
Groupe 3	1.887,5	1.937,5	—	1.862,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	5.417,5	5.467,5	—	5.392,5
Groupe 9	5.467,5	5.517,5	—	5.442,5
Groupe 10	5.348,5	5.398,5	—	5.323,5
Groupe 11	5.767,5	5.817,5	—	5.742,5
Groupe 13	2.013,3	2.063,3	—	1.988,3
Groupe 14	9.928,5	9.978,5	9.903,5	9.903,5
Cheddar	4.542,5	4.592,5	—	4.517,5
Tilsit	5.613,5	5.663,5	—	5.588,5

1. POUR LES IMPORTATIONS EN ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.092,5	116,80	14.483	1.092,5	57,36
Groupe 2	4.392,5	450,80	60.080	4.392,5	285,25
Groupe 3	1.887,5	240,80	35.209	1.887,5	146,18
Groupe 4	2.427,5	258,40	43.885	2.140,6	171,25
Groupe 5	3.393,2	337,85	55.455	3.393,2	204,47
Groupe 6	5.504,6	664,60	77.033	5.504,6	450,61
Groupe 8	5.417,5	623,60	83.935	5.417,5	391,84
Groupe 9	5.467,5	575,60	69.227	5.467,5	345,55
Groupe 10	5.348,5	588,60	73.225	5.348,5	404,49
Groupe 11	5.767,5	641,40	70.845	5.767,5	429,81
Groupe 13	2.013,3	199,20	35.741	2.013,3	113,05
Groupe 14	9.928,5	869,60	89.675	9.142,9	582,49
Cheddar	4.542,5	540,60	43.668	4.542,5	385,51
Tilsit	5.613,5	564,00	68.962	5.613,5	348,57
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		189,80	23.115		122,83

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R. F. D'ALLEMAGNE VERS :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	85,43	89,43
Groupe 2	344,90	348,90
Groupe 3	166,42	170,42
Groupe 4	165,45	169,45
Groupe 5	269,46	273,46
Groupe 6	480,70	484,70
Groupe 8	471,49	475,49
Groupe 9	373,03	377,03
Groupe 10	432,20	436,20
Groupe 11	537,35	541,35
Groupe 13	146,05	150,05
Groupe 14	664,03	668,03
Cheddar	344,90	348,90
Tilsit	369,15	373,15
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	144,42	148,42

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.092,5	89,43	14.483	1.092,5	57,36
Groupe 2	4.392,5	348,90	60.080	4.392,5	285,25
Groupe 3	1.887,5	170,42	35.209	1.887,5	146,18
Groupe 4	2.427,5	169,45	43.885	2.140,6	171,25
Groupe 5	3.393,2	273,46	55.455	3.393,2	204,47
Groupe 6	5.504,6	484,70	77.033	5.504,6	450,61
Groupe 8	5.417,5	475,49	83.935	5.417,5	391,84
Groupe 9	5.467,5	377,03	69.227	5.467,5	345,55
Groupe 10	5.348,5	436,20	73.225	5.348,5	404,49
Groupe 11	5.767,5	541,35	70.845	5.767,5	429,81
Groupe 13	2.013,3	150,05	35.741	2.013,3	113,05
Groupe 14	9.928,5	668,03	89.675	9.142,9	582,49
Cheddar	4.542,5	348,90	43.668	4.542,5	385,51
Tilsit	5.613,5	373,15	68.962	5.613,5	348,57
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		148,42	23.115		122,83

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	111,87	116,80	116,80
Groupe 2	445,87	450,80	450,80
Groupe 3	235,87	240,80	240,80
Groupe 4	253,47	258,40	258,40
Groupe 5	332,92	337,85	337,85
Groupe 6	659,67	664,60	664,60
Groupe 8	618,67	623,60	618,67
Groupe 9	570,67	575,60	575,60
Groupe 10	583,67	588,60	588,60
Groupe 11	636,47	641,40	641,40
Groupe 13	194,27	199,20	199,20
Groupe 14	864,67	869,60	869,60
Cheddar	535,67	540,60	540,60
Tilsit	559,07	564,00	564,00
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	184,87	189,80	189,80

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.142,5	89,43	116,80	1.142,5	60,98
Groupe 2	4.442,5	348,90	450,80	4.442,5	288,87
Groupe 3	1.937,5	170,42	240,80	1.937,5	149,80
Groupe 4	2.477,5	169,45	258,40	2.190,6	174,87
Groupe 5	3.443,2	273,46	337,85	3.443,2	208,09
Groupe 6	5.554,6	484,70	664,60	5.554,6	454,23
Groupe 8	5.467,5	475,49	618,67	5.467,5	395,46
Groupe 9	5.517,5	377,03	575,60	5.517,5	349,17
Groupe 10	5.398,5	436,20	588,60	5.398,5	408,11
Groupe 11	5.817,5	541,35	641,40	5.817,5	433,43
Groupe 13	2.063,3	150,05	199,20	2.063,3	116,67
Groupe 14	9.978,5	668,03	869,60	9.192,9	586,11
Cheddar	4.592,5	348,90	540,60	4.592,5	389,13
Tilsit	5.663,5	373,15	564,00	5.663,5	352,19
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	-	148,42	189,80		126,45

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.483
Groupe 2	60.080
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	77.033
Groupe 8	83.935
Groupe 9	69.227
Groupe 10	73.225
Groupe 11	70.845
Groupe 13	35.741
Groupe 14	89.675
Cheddar	43.668
Tilsit	68.962
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	23.115

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	85,43	111,87	14.483	55,55
Groupe 2	—	344,90	445,87	60.080	283,44
Groupe 3	—	166,42	235,87	35.209	144,37
Groupe 4	2.402,5	165,45	253,47	43.885	169,44
Groupe 5	—	269,46	332,92	55.455	202,66
Groupe 6	—	480,70	659,67	77.033	448,80
Groupe 8	—	471,49	618,67	83.935	390,03
Groupe 9	—	373,03	570,67	69.227	343,74
Groupe 10	—	432,20	583,67	73.225	402,68
Groupe 11	—	537,35	636,47	70.845	428,00
Groupe 13	—	146,05	194,27	35.741	111,24
Groupe 14	9.903,5	664,03	864,67	89.675	580,68
Cheddar	—	344,90	535,67	43.668	383,70
Tilsit	—	369,15	559,07	68.962	346,76
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,42	184,87	23.115	121,02

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux.)				
Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.092,5	1.142,5	1.067,5
Groupe 2	—	4.392,5	4.442,5	4.367,5
Groupe 3	—	1.887,5	1.937,5	1.862,5
Groupe 4	2.115,6	2.140,6	2.190,6	2.115,6
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	5.417,5	5.467,5	5.392,5
Groupe 9	—	5.467,5	5.517,5	5.442,5
Groupe 10	—	5.348,5	5.398,5	5.323,5
Groupe 11	—	5.767,5	5.817,5	5.742,5
Groupe 13	—	2.013,3	2.063,3	1.988,3
Groupe 14	9.117,9	9.142,9	9.192,9	9.117,9
Cheddar	—	4.542,5	4.592,5	4.517,5
Tilsit	—	5.613,5	5.663,5	5.588,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.067,5	85,43	111,87	14.483	1.067,5
Groupe 2	4.367,5	344,90	445,87	60.080	4.367,5
Groupe 3	1.862,5	166,42	235,87	35.209	1.862,5
Groupe 4	2.402,5	165,45	253,47	43.885	2.115,6
Groupe 5	3.368,2	269,46	332,92	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	480,70	659,67	77.033	5.479,6
Groupe 8	5.392,5	471,49	618,67	83.935	5.392,5
Groupe 9	5.442,5	373,03	570,67	69.227	5.442,5
Groupe 10	5.323,5	432,20	583,67	73.225	5.323,5
Groupe 11	5.742,5	537,35	636,47	70.845	5.742,5
Groupe 13	1.988,3	146,05	194,27	35.741	1.988,3
Groupe 14	9.903,5	664,03	864,67	89.675	9.117,9
Cheddar	4.517,5	344,90	535,67	43.668	4.517,5
Tilsit	5.588,5	369,15	559,07	68.962	5.588,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		144,42	184,87	23.115	

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	(en Fl.) Italie
Groupe 1	55,55	57,36	60,98
Groupe 2	283,44	285,25	288,87
Groupe 3	144,37	146,18	149,80
Groupe 4	169,44	171,25	174,87
Groupe 5	202,66	204,47	208,09
Groupe 6	448,80	450,61	454,23
Groupe 8	390,03	391,84	395,46
Groupe 9	343,74	345,55	349,17
Groupe 10	402,68	404,49	408,11
Groupe 11	428,00	429,81	433,43
Groupe 13	111,24	113,05	116,67
Groupe 14	580,68	582,49	586,11
Cheddar	383,70	385,51	389,13
Tilsit	346,76	348,57	352,19
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	121,02	122,83	126,45

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(67/257/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 141/65/CEE ⁽³⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 45/67/CEE ⁽⁵⁾,

considérant que, exception faite du cas prévu à l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE ⁽⁶⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié et, en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offre franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés

sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut, toutefois, exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que cette sélection étant faite, les offres, retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière, doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a la connaissance le 14 avril 1967, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, sont

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 14. 10. 1965, p. 2693/65.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁵⁾ JO n° 41 du 4. 3. 1967, p. 616/67.

⁽⁶⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 17 avril 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

Importations de pays tiers

Produits	(en U.C./100 kg)	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 1	16,80	16,20
Groupe 2	49,92	49,92
Groupe 3	32,20	31,20
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	33,70	33,70
Groupe 6	97,56	95,56
Groupe 7	116,00	116,00
Groupe 8	93,10	91,10
Groupe 9	61,33	59,33
Groupe 10	80,39	78,39
Groupe 11	84,52	82,52
Groupe 13	25,28	25,28
Groupe 14		
Beurre à crème acide	52,00	50,50
Beurre à crème douce	52,00	50,50
Cheddar	46,50	46,50
Filsit	73,78	71,78

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.)*(Présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1967)*

(67/258/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV D,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient l'instauration de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel entre le début de la troisième étape et l'expiration de la deuxième année de la troisième étape; que ces activités comprennent la recherche de gisements de pétrole et de gaz naturel, par tous les procédés appropriés, la mise en exploitation d'un gisement précédant l'extraction du pétrole et du gaz naturel, ainsi que la préparation du terrain nécessaire à cette fin;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux, une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette

nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques) aux besoins des États membres de la Communauté;

considérant que la directive n° 64/428/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives ⁽³⁾ n'avait supprimé les restrictions existantes, pour le pétrole et le gaz naturel, à l'exercice de l'activité de la prospection et du forage que dans la mesure où elle est effectuée par l'exploitant de la concession de production; que la présente directive vise, d'une part, les titulaires de permis de recherche (prospection et forage) et, d'autre part, les entreprises qui effectuent des travaux de recherche dans l'extraction du pétrole et du gaz naturel pour le compte du titulaire d'une concession de production ou d'un permis de recherche (entreprises sous contrat) ou pour leur propre compte;

considérant que le champ d'application géographique de la présente directive concorde avec celui de la directive du 7 juillet 1964 concernant les industries extractives;

considérant que l'exercice de certaines professions libérales (ingénieur, géologue, géophysicien) peut, sur le plan technique, être intimement lié à la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel; que la libération de ces professions, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres les concernant, fera l'objet de directives spéciales englobant l'ensemble des professions techniques;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1871/64.

considérant que, conformément aux dispositions du programme général, pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la recherche (prospection et forage) du pétrole et du gaz naturel qui figurent à l'annexe III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 13.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans le groupe 130 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.), qui tient compte des particularités structurelles des industries extractives européennes.

2. Ces activités ont pour objet la recherche de gisements de pétrole et de gaz naturel par tous les moyens appropriés (méthodes géologique et géophysique et autres méthodes), le développement des gisements avant l'extraction proprement dite du pétrole et du gaz naturel et la préparation du terrain.

3. Ces activités peuvent être exercées :

— par des titulaires du permis de recherche,

— par des entreprises qui effectuent des travaux de recherche pour le compte d'un titulaire de concessions de production ou de permis de recherche (entreprises sous contrat),

— par des entreprises qui effectuent des travaux de recherche pour leur propre compte.

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux travaux de recherche (prospection et forage) effectués par l'exploitant même d'une concession de production.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;

c) du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de permis ou de concessions, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls ;

d) excluent les bénéficiaires de l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services :

a) *en Belgique*, par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965) ;

b) *en France*, par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940) ;

c) *en Italie*, par l'obligation de posséder la nationalité italienne, ou le siège social en Italie pour les sociétés, pour obtenir des concessions permettant de rechercher (par prospection et forage) des hydrocarbures (loi n° 6 du 11 janvier 1957, loi n° 28 de la région du Trentin-Haut-Adige, du 21 novembre 1958, loi n° 20 de la région de Sardaigne, du 19 décembre 1959).

Article 4

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État

membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 6, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Pour autant que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la preuve de capacités techniques, l'État membre d'accueil prend en considération les travaux effectués hors de son territoire au même titre que les travaux effectués sur ce territoire.

De même, lorsque dans le pays d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et informent immédiatement la Commission.

Article 7

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1967)

(67/259/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vue de réaliser des opérations particulières, il a paru opportun d'ajouter, aux sections « Garantie » et « Orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, créées par l'article 1^{er} du règlement n° 17/64/CEE ⁽¹⁾, une section spéciale dont le financement est à assurer par des contributions des États membres calculées suivant la clé de répartition de l'article 200 paragraphe 1 du traité ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

considérant qu'il convient, en conséquence, de prévoir les dispositions financières nécessaires au fonctionnement de la section spéciale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est créé une section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. La section spéciale comprend les dépenses relatives à des mesures particulières qui visent à atteindre les buts de l'article 39 du traité et qui ne sont pas éligibles au titre des dispositions du règlement n° 17/64/CEE.

Article 2

Le titre spécial prévu à l'article 2 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientations et de garantie agricole ⁽¹⁾, est complété par

un chapitre pour les dépenses relatives aux mesures financées dans le cadre de la section spéciale.

Article 3

Les contributions financières des États membres destinées à couvrir les dépenses de la section spéciale du Fonds, sont calculées suivant la clé de répartition de l'article 200 paragraphe 1 du traité.

Article 4

Les dispositions des articles 1, 8 paragraphes 1 et 2 a) ainsi que celles des articles 10 à 12 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sont applicables par analogie à la section spéciale.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Projet de résolution du Conseil relatif aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1967)

(67/260/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant qu'il a été convenu le 15 décembre 1964, en relation avec l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales dans la C.E.E., d'octroyer des compensations communautaires à la république fédérale d'Allemagne, à l'Italie et au Luxembourg ;

considérant qu'il convient, parallèlement à l'adoption d'un règlement par le paiement des compensations dans le cadre d'une section spéciale du F.E.O.G.A., de déterminer à quels exercices budgétaires seront rattachées les compensations pour une campagne céréalière donnée,

CONVIENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Les crédits nécessaires aux paiements des compensations communautaires dégressives décidés dans le cadre de la fixation des prix communautaires pour les céréales en faveur de la république fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du grand-duché du Luxembourg pendant les campagnes céréalières 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970, seront inscrits respectivement aux budgets des exercices 1968, 1969 et 1970.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 557

(67/261/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 557

pour un appel d'offres lancé par la République malgache et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966,

concernant : Aménagement de la route nationale 12, entre Farafangana et le bac de Vangaindrano (P.K. 2 à 69), en République malgache,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Directeur général de l'équipement et de l'aéronautique, service de l'administration générale, section G, B.P. 295, Tananarive (Madagascar), au plus tard le 26 avril 1967 à 10 heures locales.

Les autres indications restent inchangées.

Le report de la date limite pour la remise des offres est dû au fait qu'un candidat a reçu très tardivement le dossier d'appel d'offres. Pour cette raison les offres de prix arrivées à la date initialement fixée, c'est-à-dire le 23 mars 1967, ont été renvoyées non ouvertes aux candidats. Les offres doivent être de nouveau introduites à la date indiquée dans le présent modificatif. Tous les acquéreurs d'un dossier d'appel d'offres sont informés individuellement de la nouvelle date limite pour la remise des offres.

Modificatif à l'appel d'offres n° 575

(67/262/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 575

pour un appel d'offres lancé par la république de Haute-Volta et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 16 mars 1967,

concernant : Construction de deux hôpitaux secondaires, de 10 centres médicaux et d'un dispensaire ophtalmologique dans la république de Haute-Volta,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir, par pli recommandé, adressé à « M. le Directeur des travaux publics, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta) », avant l'ouverture de la séance de dépouillement des offres qui aura lieu le 31 juillet 1967 à 9 heures locales dans les bureaux de la direction des travaux publics à Ouagadougou.

Les autres indications restent inchangées.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

(Journal officiel des Communautés européennes n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67)

Page 647/67, article 2, paragraphe 3, première ligne :

au lieu de : « Les montants des importations... »

lire : « Les montants des *impositions*... ».

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.